



PREFET DES VOSGES

Observations du public au titre de l'article L.120-1 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

La consultation du public s'est déroulée du 19 juin 2017 au 11 juillet 2017 sur le site internet de l'État dans les Vosges rubrique « Publication – Consultation du public »

Avis N°1 du 26 juin 2017

Consultation publique

Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques – Département des Vosges

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, championne des traitements phytosanitaires, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides, et le département des Vosges n'échappe pas, hélas, à cette généralité :

- Les cours d'eau vosgiens sont impactés par cette contamination.
- De nombreuses nappes phréatiques servant à l'AEP sont contaminées à des degrés divers avec pour conséquence l'abandon de nombreux captages AEP pour pollution par les phytosanitaires.

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par les pesticides. Il est évident que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fonder en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les pesticides.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que bénéficient d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Pour les raisons ci-dessus exposées, cette proposition ne nous paraît pas acceptable en ce qu'elle exclurait de la protection voulue par l'arrêté ministériel :

- 1) Les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non exhaustive des services de l'Etat
- 2) Certains de ces éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes IGN et qui bénéficiaient donc d'une protection sous l'empire de la précédente réglementation, en particulier les lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires.

De telles conclusions auraient des conséquences très défavorables pour l'environnement.

Je demande donc que la définition donnée à l'art 1^{er} du projet d'arrêté soit revue en l'étendant à **l'ensemble du réseau hydrographique qui inclut TOUS les fossés et petits chevelus.**

De plus, l'exception des éléments busés et enterrés peut être acceptée mais à condition d'être **complétée par l'adjectif légalement** ! De nombreux travaux ont par le passé été effectués sans demande ou déclaration.

Sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE Rhin Meuse et RMC

Comme exposé ci-dessous, l'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Art 15 :

« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...)

L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones. »

La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, contrevenant ainsi à la réglementation européenne et pouvant donner lieu à contentieux, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.

Or rien, au sein du projet d'arrêté en consultation, ne permet de satisfaire à cette obligation.

Je propose donc que :

L'utilisation des pesticides soient prosrites dans les périmètres rapprochés de protection de captage dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature du sol (très perméable – nature karstique...)

Conclusion

En tant que président de l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions, j'estime que le projet proposé en consultation publique ne prend pas la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité, et demande expressément que ces propositions complémentaires soient incluses dans les dispositions de l'arrêté que Monsieur le Préfet doit prendre prochainement.

A Thierville sur Meurthe, le 26 juin 2017

X. XXX (président de l'ASVPP)

Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques – Département des Vosges

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, championne des traitements phytosanitaires, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides, et le département des Vosges n'échappe pas, hélas, à cette généralité :

- Les cours d'eau vosgiens sont impactés par cette contamination.
- De nombreuses nappes phréatiques servant à l'AEP sont contaminées à des degrés divers avec pour conséquence l'abandon de nombreux captages AEP pour pollution par les phytosanitaires.

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par les pesticides. Il est évident que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fondre en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les pesticides.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que bénéficient d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Pour les raisons ci-dessus exposées, cette proposition ne nous paraît pas acceptable en ce qu'elle exclurait de la protection voulue par l'arrêté ministériel :

- 1) Les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non exhaustive des services de l'Etat
- 2) Certains de ces éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes IGN et qui bénéficiaient donc d'une protection sous l'empire de la précédente réglementation, en particulier les lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires.

De telles conclusions auraient des conséquences très défavorables pour l'environnement.

Je demande donc que la définition donnée à l'art 1^{er} du projet d'arrêté soit revue en l'étendant à **l'ensemble du réseau hydrographique qui inclut TOUS les fossés et petits chevelus.**

De plus, l'exception des éléments busés et enterrés peut être acceptée mais à condition d'être **complétée par l'adjectif *légalement* !**

Sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE Rhin Meuse et RMC

Comme exposé ci-dessous, l'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009

Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Art 15 :

« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...)

L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones. »

La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.

Or rien, au sein du projet d'arrêté en consultation, ne permet de satisfaire à cette obligation.

Je propose donc que :

L'utilisation des pesticides soient prosrites dans les périmètres rapprochés de protection de captage dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature du sol (très perméable – nature karstique...)

Conclusion

Monsieur XXX membre de l'association *Vosges Nature Environnement* estime que le projet proposé en consultation publique ne prend pas la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité, et demande expressément que ces propositions complémentaires soient incluses dans les dispositions de l'arrêté que Monsieur le Préfet doit prendre prochainement.

A Saint Amé, le 26 juin 2017

Monsieur le préfet

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « *Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013* » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides, et le département des Vosges n'échappe pas, hélas, à cette généralité :

- Les cours d'eau vosgiens sont impactés par cette contamination.
- De nombreuses nappes phréatiques servant à l'AEP sont contaminées à des degrés divers

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par les pesticides. Il apparaît en effet que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fondre en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les pesticides.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que bénéficient d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Pour les raisons ci-dessus exposées, cette proposition ne nous paraît pas acceptable en ce qu'elle exclurait de la protection voulue par l'arrêté ministériel :

- 1) Les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non exhaustive des services de l'Etat
- 2) Certains de ces éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes IGN et qui bénéficiaient donc d'une protection sous l'empire de la précédente réglementation, en particulier les lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires.

De telles conclusions auraient des conséquences très défavorables pour l'environnement.

Je demande donc que la définition donnée à l'art 1^{er} du projet d'arrêté soit revue en l'étendant à **l'ensemble du réseau hydrographique qui inclut TOUS les fossés et petits chevelus.**

De plus, l'exception des éléments busés et enterrés peut être acceptée mais à condition d'être **complétée par l'adjectif légalement !**

Sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE Rhin Meuse et RMC

Comme exposé ci-dessous, l'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009

Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Art 15 :

« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...)

L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones. »

La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.

Or rien, au sein du projet d'arrêté en consultation, ne permet de satisfaire à cette obligation.

Je propose donc que :

L'utilisation des pesticides soient prosrites dans les périmètres rapprochés de protection de captage dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature du sol (très perméable – nature karstique...)

Conclusion

Je, soussigné, XXX XXX, membre de l'association *Vosges Nature Environnement*, estime que le projet proposé en consultation publique ne prend pas la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité, et demande expressément que ces propositions complémentaires soient incluses dans les dispositions de l'arrêté que vous devez signer prochainement.

A Vagney, le 26 juin 2017

Sujet :[INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau
Date :Fri, 30 Jun 2017 18:00:54 +0200

Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques – Département des Vosges

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides, et le département des Vosges n'échappe pas, hélas, à cette généralité :

- Les cours d'eau vosgiens sont impactés par cette contamination.
- De nombreuses nappes phréatiques servant à l'AEP sont contaminées à des degrés divers

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par les pesticides. Il apparaît en effet que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fondre en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les pesticides.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que bénéficient d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Pour les raisons ci-dessus exposées, cette proposition ne nous paraît pas acceptable en ce qu'elle exclurait de la protection voulue par l'arrêté ministériel :

- 1) Les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non exhaustive des services de l'Etat
- 2) Certains de ces éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes IGN et qui bénéficiaient donc d'une protection sous l'empire de la précédente réglementation, en particulier les lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires.

De telles conclusions auraient des conséquences très défavorables pour l'environnement.

Je demande donc que la définition donnée à l'art 1er du projet d'arrêté soit revue en l'étendant à **l'ensemble du réseau hydrographique qui inclut TOUS les fossés et petits chevelus.**

De plus, l'exception des éléments busés et enterrés peut être acceptée mais à condition d'être **complétée par l'adjectif *légalement* !**

Sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE

Rhin Meuse et RMC

Comme exposé ci-dessous, l'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009

Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Art 15 :

« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...)

L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones. »

La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.

Or rien, au sein du projet d'arrêté en consultation, ne permet de satisfaire à cette obligation.

Je propose donc que :

L'utilisation des pesticides soient prosrites dans les périmètres rapprochés de protection de captage dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature du sol (très perméable – nature karstique...)

Conclusion

M. X XXX membre de l'association Vosges Nature Environnement, également 1° Adjoint au Maire de la commune de Dommartin-lès-Remiremont, vice-président de la commission environnement de ladite commune estime que le projet proposé en consultation publique ne prend pas la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité, et demande expressément que ces propositions complémentaires soient incluses dans les dispositions de l'arrêté que Monsieur le Préfet doit prendre prochainement.

Les effets délétères en terme de santé publique sont de plus en plus reconnus sur le plan scientifique et mérite par conséquent une prise en compte prioritaire. On ne peut plus l'ignorer aujourd'hui. N'oublions les générations qui nous suivent. Protégeons-nous, protégeons-les!

A Dommartin-lès-Remiremont le 30/06/2017

X XXX

Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques – Département des Vosges

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides, et le département des Vosges n'échappe pas, hélas, à cette généralité :

- Les cours d'eau vosgiens sont impactés par cette contamination.
- De nombreuses nappes phréatiques servant à l'AEP sont contaminées à des degrés divers

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par les pesticides. Il apparaît en effet que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fondre en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les pesticides.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que bénéficient d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Pour les raisons ci-dessus exposées, cette proposition ne nous paraît pas acceptable en ce qu'elle exclurait de la protection voulue par l'arrêté ministériel :

- Les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non exhaustive des services de l'Etat
- Certains de ces éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes IGN et qui bénéficiaient donc d'une protection sous l'empire de la précédente réglementation, en particulier les lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires.

De telles conclusions auraient des conséquences très défavorables pour l'environnement.

Je demande donc que la définition donnée à l'art 1^{er} du projet d'arrêté soit revue en l'étendant à **l'ensemble du réseau hydrographique qui inclut TOUS les fossés et petits chevelus.**

De plus, l'exception des éléments busés et enterrés peut être acceptée mais à condition d'être **complétée par l'adjectif *légalement* !**

Sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE Rhin Meuse et RMC

Comme exposé ci-dessous, l'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009

Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Art 15 :

« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...)

L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones. »

La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.

Or rien, au sein du projet d'arrêté en consultation, ne permet de satisfaire à cette obligation.

Je propose donc que :

L'utilisation des pesticides soient prosrites dans les périmètres rapprochés de protection de captage dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature du sol (très perméable – nature karstique...)

Conclusion

M. X XXX membre de l'association ATTAC 88 estime que le projet proposé en consultation publique ne prend pas la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité, et demande expressément que ces propositions complémentaires soient incluses dans les dispositions de l'arrêté que Monsieur le Préfet doit prendre prochainement.

A Nayemont-les-Fosses

Le 10 juillet 2017

X XXX

Porte-parole d'ATTAC 88

Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques – Département des Vosges
Contribution de VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la consultation publique organisée du 19 juin au 11 juillet 2017, l'association de protection de l'environnement Vosges Nature Environnement tient à faire état des remarques suivantes.

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme ainsi la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides. Le département des Vosges n'échappe pas, à cette situation :

- Les cours d'eau vosgiens sont pollués par ces substances.
- De nombreuses nappes phréatiques qui constituent des ressources vitales et irremplaçables d'eau potable pour les populations sont également contaminées

Il est par conséquent incontournable, et urgent, de mettre en place des dispositifs réglementaires destinés à répondre à cet enjeu national. Dans ce cadre nous considérons qu'il est primordial de renforcer significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques afin de limiter fortement les épandages de pesticides. En effet force est de constater que le cadre réglementaire en vigueur n'a pas permis ni de réduire de façon importante l'usage de pesticides en France, ni de réduire à un niveau acceptable la contamination des milieux aquatiques par ces molécules dangereuses.

Nous considérons que l'idée de faire évoluer la réglementation actuellement en vigueur au moyen d'arrêtés préfectoraux adaptés permettant de mieux encadrer ces pratiques agricoles va dans le bon sens.

Toutefois, pour nous, la signature par les préfets d'un nouvel arrêté doit permettre de renforcer la préservation de tous les éléments constitutifs du réseau hydrographique, même ceux non identifiés sur les cartes de l'IGN. Ce doit aussi être l'occasion de regrouper dans un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant à protéger les-milieux aquatiques contre les pesticides.

Or, en ce qui concerne les réseaux hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral dans sa version actuelle prévoit en effet que bénéficieront d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Cette rédaction ne nous paraît pas répondre aux besoins de protection souhaités pour la faune et la flore de nos milieux aquatiques de notre département car cette rédaction conduit à l'exclusion du domaine protégé :

1) Les cours d'eau secondaires (ru, ruisseau, fossés, etc.) non cartographiés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN. Or l'ensemble de ce chevelu hydrographique contribue à la richesse et à la biodiversité des milieux aquatiques de notre département. D'autre part tout déversement de produits toxiques dans ces petits cours d'eau contribue globalement à la détérioration des cours d'eaux de plus grande importance. Il est d'ailleurs à peu près démontré que les quantités insupportables de ces produits observés dans les principales rivières de notre pays trouvent leur origine dans leur rejet au niveau des cours d'eau secondaires.

2) De plus de nombreuses entités du réseau hydrographique départemental identifiées sur les cartes IGN (lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires) bénéficiaient précédemment peu ou prou d'une protection par la précédente réglementation. Or, il semble qu'un certain nombre de ces entités ne bénéficieraient désormais plus d'une protection équivalente au travers de ce nouvel arrêté. Or ce sont ces têtes de bassin qui sont les plus vulnérables et souvent les plus agressées.

3) Ainsi, en ce qui concerne la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, l'application de ce nouvel arrêté dans la version proposée conduirait à des conséquences très désastreuses pour l'environnement, et pour tout dire irait à l'encontre de l'esprit de l'arrêté ...

Nous vous demandons donc, Monsieur le Préfet, que la définition donnée à l'article 1^{er} du projet d'arrêté soit étendue à **l'ensemble du réseau hydrographique en précisant que ceci inclut par principe TOUS les ruisseaux, fossés, mares, milieux humides, etc et plus globalement l'ensemble du chevelu hydrographique qu'il soit permanent ou temporaire.**

A partir de là, nous émettons un avis favorable pour l'exclusion du champ d'application de cet arrêté : « Les éléments busés et enterrés » mais à condition expresse d'être **complétée par l'adjectif *légalement*** !

Concernant la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE Rhin Meuse et RMC.

L'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable.

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009

Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Art 15 :

*« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...) L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. **Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones.** »*

La réglementation nationale n'ayant pas intégré explicitement cette obligation, il appartient maintenant à l'autorité préfectorale de le faire. Or, sauf erreur de notre part, nous n'avons relevé dans le projet d'arrêté proposé, aucune mention concernant cette prégnante recommandation qui s'impose pourtant aux pouvoirs publics.

Afin de pallier ce « trou » dans ce futur dispositif de protection des milieux aquatique et des ressources en eau potable et aussi pour respecter la réglementation française et européenne, nous vous suggérons, Monsieur le Préfet, de compléter le texte actuel par l'ajout de l'amendement suivant :

« L'utilisation des pesticides est interdite sur les parcelles incluses dans les périmètres (immédiat, rapprochés et éloignés) de protection de captage d'eau potable dès lors que cette ressource en eau potable est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature (très perméable – nature karstique...etc) des sols qui constituent le bassin versant d'alimentation souterrain ou superficiel des captages considérés.

Conclusion

Notre association considère que le projet d'arrêté soumis à la en consultation publique jusqu'au 11 juillet 2017, ne permet pas, en l'état, de répondre de façon satisfaisante à l'urgence de limiter drastiquement la pollution des eaux consécutive à l'épandage de pesticides. Nous demandons expressément que la rédaction de cet arrêté soit révisé et que les amendements ci-dessus soient intégrés dans ce texte réglementaire.

Nompatelize le 23 juin 2017,

Pour Vosges Nature Environnement, le président X XXX

Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques – Département des Vosges
Contribution de UFC Que Choisir

Dans le cadre de la consultation publique organisée du 19 juin au 11 juillet 2017, l'association locale UFC Que Choisir Vosges tient à faire état des remarques suivantes :

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme ainsi la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides. Le département des Vosges n'échappe pas, à cette situation :

- Les cours d'eau vosgiens sont pollués par ces substances.
- De nombreuses nappes phréatiques qui constituent des ressources vitales et irremplaçables d'eau potable pour les populations sont également contaminées

Il est par conséquent incontournable, et urgent, de mettre en place des dispositifs réglementaires destinés à répondre à cet enjeu national. Dans ce cadre nous considérons qu'il est primordial de renforcer significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques afin de limiter fortement les épandages de pesticides. En effet force est de constater que le cadre réglementaire en vigueur n'a pas permis ni de réduire de façon importante l'usage de pesticides en France, ni de réduire à un niveau acceptable la contamination des milieux aquatiques par ces molécules dangereuses.

Nous considérons que l'idée de faire évoluer la réglementation actuellement en vigueur au moyen d'arrêtés préfectoraux adaptés permettant de mieux encadrer ces pratiques agricoles va dans le bon sens.

Toutefois, pour nous, la signature par les préfets d'un nouvel arrêté doit permettre de renforcer la préservation de tous les éléments constitutifs du réseau hydrographique, même ceux non identifiés sur les cartes de l'IGN. Ce doit aussi être l'occasion de regrouper dans un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant à protéger les milieux aquatiques contre les pesticides.

Or, en ce qui concerne les réseaux hydrographiques concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral dans sa version actuelle prévoit en effet que bénéficieront d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Cette rédaction ne nous paraît pas répondre aux besoins de protection souhaités pour la faune et la flore de nos milieux aquatiques de notre département car cette rédaction conduit à exclusion du domaine protégé :

- 1) Les cours d'eau secondaires (ru, ruisseau, fossés, etc) non cartographiés sur les cartes au 1/25000 de l'IGN. Or l'ensemble de ce chevelu hydrographique contribue à la richesse et à la biodiversité des milieux aquatiques de notre département. D'autre part tout déversement de produits toxiques dans ces petits cours d'eau contribue globalement à la détérioration des cours d'eaux de plus grande importance. Il est d'ailleurs à peu près démontré que les quantités insupportables de ces produits observés dans les principales rivières de notre pays trouvent leur origine dans leur rejet au niveau des cours d'eau secondaires.
- 2) De plus de nombreuses entités du réseau hydrographique départemental identifiées sur les cartes IGN (lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires) bénéficiaient précédemment peu ou prou d'une protection par la précédente réglementation. Or, Il semble qu'un certain nombre de ces entités ne bénéficieraient désormais plus d'une protection équivalente au travers de ce nouvel arrêté. Or ce sont ces têtes de bassin qui sont les plus vulnérables et souvent les plus agressées.
- 3) Ainsi, en ce qui concerne la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, l'application de ce nouvel arrêté dans la version proposée conduirait à des conséquences très désastreuses pour l'environnement, et pour tout dire irait à l'encontre de l'esprit de l'arrêté ...

Nous vous demandons donc, Monsieur le Préfet, que la définition donnée à l'article 1er du projet d'arrêté soit étendue à **l'ensemble du réseau hydrographique en précisant que ceci inclut par principe TOUS les ruisseaux, fossés, mares, milieux humides, etc et plus globalement l'ensemble du chevelu hydrographique qu'il soit permanent ou temporaire.**

A partir de là, nous émettons un avis favorable pour l'exclusion du champ d'application de cet arrêté : « Les éléments busés et enterrés » mais à condition expresse d'être **complétée par l'adjectif légalement !**

Concernant la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE Rhin Meuse et RMC

L'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable.

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009

Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Art 15 :

*« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...) L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. **Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones.** »*

La réglementation nationale n'ayant pas intégré explicitement cette obligation, il appartient maintenant à l'autorité préfectorale de le faire. Or, sauf erreur de notre part, nous n'avons relevé dans le projet d'arrêté proposé, aucune mention concernant cette prégnante recommandation qui s'impose pourtant aux pouvoirs publics.

Afin de pallier ce « trou » dans ce futur dispositif de protection des milieux aquatique et des ressources en eau potable et aussi pour respecter la réglementation française et européenne, nous vous suggérons, Monsieur le Préfet, de compléter le texte actuel par l'ajout de l'amendement suivant :

« L'utilisation des pesticides est interdite sur les parcelles incluses dans les périmètres (immédiat, rapprochés et éloignés) de protection de captage d'eau potable dès lors que cette ressource en eau potable est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature (très perméable – nature karstique...etc) des sols qui constituent le bassin versant d'alimentation souterrain ou superficiel des captages considérés.

Conclusion

Notre association considère que le projet d'arrêté soumis à la en consultation publique jusqu'au 11 juillet 2017, ne permet pas, en l'état, de répondre de façon satisfaisante à l'urgence de limiter drastiquement la pollution des eaux consécutive à l'épandage de pesticides. Nous demandons expressément que la rédaction de cet arrêté soit révisé et que les amendements ci-dessus soient intégrés dans ce texte réglementaire.

Epinal, le 10 juillet 2017

Pour UFC Que Choisir, le président de l'Association Locale des Vosges X XXX
Pour le président, la référente environnement X XXX

Avis N°8 du 30 juin 2017

Sujet : [INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau
Date : Fri, 30 Jun 2017 10:08:18 +0200 (CEST)

Monsieur le Préfet des Vosges,

/Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques - Département des Vosges/

/Projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime/

Cette enquête publique porte sur la définition des « points d'eau » à protéger contre la pollution par les « produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants » (dits « pesticides »).

Elle s'inscrit dans un « cadre » constitué de directives européennes, codes, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux visant à rendre « l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ».

De quel développement durable nous parle-t-on ?

Celui des végétaux, des animaux, des humains... ou celui des multinationales comme Monsanto-Bayer ?

Le code rural prévoit la « possibilité, pour les autorités administratives compétentes (Monsieur le Préfet donc), d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones protégées », en « référence à la protection des eaux » notamment.

Cette « possibilité d'interdire » ne revient-elle pas à reconnaître formellement la dangerosité des pesticides et leur incompatibilité avec un développement respectueux du vivant ?

La vente des pesticides ne cesse d'augmenter...

Or, leur utilisation est un danger pour la santé publique et l'environnement :

* Les perturbateurs endocriniens génèrent cancers et maladies chroniques chez les humains et les animaux tout en contaminant la chaîne alimentaire.

* Ces produits toxiques détruisent la fertilité des sols, polluent les ressources en eau.

Ils constituent pourtant la base du modèle agricole productiviste en vigueur depuis les années 1950.

Ce modèle agro-industriel est rejeté par un nombre croissant de citoyens.

En effet, en France en 2016, et par rapport à 2015 :

* Les achats de produits alimentaires biologiques ont augmenté de 21.7%

* Les ventes de fruits et légumes bio + 33%

* La vente directe en circuit court, directement du producteur au consommateur + 15%

* 71% des produits bio consommés proviennent de France

/Source : Agence française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique/

**

Le mouvement France Insoumise propose de constitutionnaliser la « Règle verte » : ne pas prélever sur la nature d'avantage que ce qu'elle peut reconstituer ni produire plus qu'elle ne peut rapporter.

Il faut sauver l'écosystème et la biodiversité qui reculent notamment sous les coups du changement climatique et des pollutions.

La lutte doit passer évidemment par des actions vigoureuses au niveau international pour lutter contre ces causes (en particulier directives européennes sur les pesticides et l'eau).

Mais elle doit passer également par des actes nationaux et locaux.

En particulier :

* Bannir les pesticides nuisibles en commençant par interdire immédiatement les plus dangereux (glyphosate, néonicotinoïdes...)

* Gérer durablement l'eau, bien commun essentiel à toute forme de vie.

Gérer durablement TOUTES les ressources en eau, sans exception :

o non seulement les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'Institut géographique national au 1/25000 cours d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus...

o mais aussi les fossés, mares, sources, chevelus, nappes souterraines etc. non matérialisés sur ces cartes !

* Lancer un programme de dépollution des cours d'eau

* Favoriser le développement d'une agriculture écologique et paysanne : proscrire les pesticides, instaurer une agriculture diversifiée et écologique (polyculture et élevage...), à taille humaine.

**

Alors, puisque le code rural vous en donne la possibilité, Monsieur le Préfet, interdisez donc purement et simplement l'utilisation des pesticides dans le département !

Agissez dans l'intérêt général, préservez notre santé à tous, sauvegardez ce qu'il reste de biodiversité, protégez l'écosystème !

En n'oubliant pas que vous disposez d'un pouvoir et donc d'une responsabilité personnelle dont les citoyens ne sauront se prévaloir dans l'avenir.

X XXX

Contribution du mouvement France insoumise à la consultation publique

/Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques - Département des Vosges/

/Projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime/

**

Cette enquête publique porte sur la définition des « points d'eau » à protéger contre la pollution par les « produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants » (dits « pesticides »).

Elle s'inscrit dans un « cadre » constitué de directives européennes, codes, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux visant à rendre « l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ».

De quel développement durable nous parle-t-on ?

Celui des végétaux, des animaux, des humains... ou celui des multinationales comme Monsanto-Bayer ?

Le code rural prévoit la « possibilité, pour les autorités administratives compétentes (Monsieur le Préfet donc), d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones protégées », en « référence à la protection des eaux » notamment.

Cette « possibilité d'interdire » ne revient-elle pas à reconnaître formellement la dangerosité des pesticides et leur incompatibilité avec un développement respectueux du vivant ?

La vente des pesticides ne cesse d'augmenter...

Or, leur utilisation est un danger pour la santé publique et l'environnement :

* Les perturbateurs endocriniens génèrent cancers et maladies chroniques chez les humains et les animaux tout en contaminant la chaîne alimentaire.

* Ces produits toxiques détruisent la fertilité des sols, polluent les ressources en eau.

Ils constituent pourtant la base du modèle agricole productiviste en vigueur depuis les années 1950.

Ce modèle agro-industriel est rejeté par un nombre croissant de citoyens.

En effet, en France en 2016, et par rapport à 2015 :

* Les achats de produits alimentaires biologiques ont augmenté de 21.7%

* Les ventes de fruits et légumes bio + 33%

* La vente directe en circuit court, directement du producteur au consommateur + 15%

* 71% des produits bio consommés proviennent de France

/Source : Agence française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique/

**

Le mouvement France Insoumise propose de constitutionnaliser la « Règle verte » : ne pas prélever sur la nature d'avantage que ce qu'elle peut reconstituer ni produire plus qu'elle ne peut rapporter.

Il faut sauver l'écosystème et la biodiversité qui reculent notamment sous les coups du changement climatique et des pollutions.

La lutte doit passer évidemment par des actions vigoureuses au niveau international pour lutter contre ces causes (en particulier directives européennes sur les pesticides et l'eau).

Mais elle doit passer également par des actes nationaux et locaux.

En particulier :

* Bannir les pesticides nuisibles en commençant par interdire immédiatement les plus dangereux (glyphosate, néonicotinoïdes...)

* Gérer durablement l'eau, bien commun essentiel à toute forme de vie.

Gérer durablement TOUTES les ressources en eau, sans exception :

o non seulement les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'Institut géographique national au 1/25000 cours d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus...

o mais aussi les fossés, mares, sources, chevelus, nappes souterraines etc. non matérialisés sur ces cartes !

* Lancer un programme de dépollution des cours d'eau

* Favoriser le développement d'une agriculture écologique et paysanne : proscrire les pesticides, instaurer une agriculture diversifiée et écologique (polyculture et élevage...), à taille humaine.

**

Alors, puisque le code rural vous en donne la possibilité, Monsieur le Préfet, interdisez donc purement et simplement l'utilisation des pesticides dans le département !

Agissez dans l'intérêt général, préservez notre santé à tous, sauvegardez ce qu'il reste de biodiversité, protégez l'écosystème !

En n'oubliant pas que vous disposez d'un pouvoir et donc d'une responsabilité personnelle dont les citoyens ne sauront se prévaloir dans l'avenir.

X XXX

Porte-parole de France Insoumise 4ème circonscription des Vosges

Avis N°10 du 10 juillet 2017

Sujet : [INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau
Date : Mon, 10 Jul 2017 21:21:22 +0200 (CEST)

Monsieur le Préfet,

Cette enquête publique porte sur la définition des « points d'eau » à protéger contre la pollution par les « produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants » (dits « pesticides »).

Elle s'inscrit dans un « cadre » constitué de directives européennes, codes, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux visant à rendre « l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ».

De quel développement durable nous parle-t-on ?

Celui des végétaux, des animaux, des humains... ou celui des multinationales comme Monsanto-Bayer ?

Le code rural prévoit la « possibilité, pour les autorités administratives compétentes (Monsieur le Préfet donc), d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones protégées », en « référence à la protection des eaux » notamment.

Cette « possibilité d'interdire » ne revient-elle pas à reconnaître formellement la dangerosité des pesticides et leur incompatibilité avec un développement respectueux du vivant ?

La vente des pesticides ne cesse d'augmenter...

Or, leur utilisation est un danger pour la santé publique et l'environnement :

-Les perturbateurs endocriniens génèrent cancers et maladies chroniques chez les humains et les animaux tout en contaminant la chaîne alimentaire.

-Ces produits toxiques détruisent la fertilité des sols, polluent les ressources en eau.

(De nombreux dossiers sur « Pesticides : quels effets sur la santé ? Générations futures » :

<https://www.generations-futures.fr/publications/thematique/sante/>)

Ils constituent pourtant la base du modèle agricole productiviste en vigueur depuis les années 1950.

Ce modèle agro-industriel est rejeté par un nombre croissant de citoyens.

En effet, en France en 2016, et par rapport à 2015 :

- Les achats de produits alimentaires biologiques ont augmenté de 21.7%
- Les ventes de fruits et légumes bio + 33%
- La vente directe en circuit court, directement du producteur au consommateur + 15%
- 71% des produits bio consommés proviennent de France

Source : Agence française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique

Nous pensons que nous ne devons pas prélever sur la nature d'avantage que ce qu'elle peut reconstituer, ni produire plus qu'elle ne peut rapporter.

Nous devons sauver l'écosystème et la biodiversité qui reculent notamment sous les coups du changement climatique et des pollutions.

Ceci doit passer évidemment par des actions vigoureuses au niveau international pour lutter contre ces causes (en particulier directives européennes sur les pesticides et l'eau).

Mais elle doit passer également par des actes nationaux et locaux.

En particulier :

- Bannir les pesticides nuisibles en commençant par interdire immédiatement les plus dangereux (glyphosate, néonicotinoïdes...)

- Gérer durablement l'eau, bien commun essentiel à toute forme de vie.

- Gérer durablement TOUTES les ressources en eau, sans exception : non seulement les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'Institut géographique national au 1/25000 cours d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus...

mais aussi les fossés, mares, sources, chevelus, nappes souterraines etc. _non matérialisés sur ces cartes !_

- Lancer un programme de dépollution des cours d'eau

- Favoriser le développement d'une agriculture écologique et paysanne : proscrire les pesticides, instaurer une agriculture diversifiée et écologique (polyculture et élevage...), à taille humaine.

Alors, puisque le code rural vous en donne la possibilité, Monsieur le Préfet, interdisez donc purement et simplement l'utilisation des pesticides dans le département !

Agissez dans l'intérêt général, préservez notre santé à tous, sauvegardez ce qu'il reste de biodiversité, protégez l'écosystème !

En n'oubliant pas que vous disposez d'un pouvoir et donc d'une responsabilité personnelle dont les citoyens ne sauront se prévaloir dans l'avenir.

X XXX, Président de l'association Oiseaux Nature

Avis N°11 du 30 juin 2017

Sujet : [INTERNET] consultation publique eau

Date : Fri, 30 Jun 2017 09:55:40 +0200

Bonjour

Les pesticides doivent tout simplement être supprimés de la terre qui nous nourrit, de l'eau que nous buvons et l'air que nous respirons.

Il faut protéger toutes les zones sensibles et pas un traitement de faveur pour certaines.

* *

A la prochaine pluie, le désherbant qui a été versé dans ce fossé, sera emporté vers un cours d'eau

*

*

X XXX

Avis N°12 du 6 juillet 2017

Sujet :[INTERNET] Projet d'arrêté préfectoral zones non traitées - points d'eau

Date :Thu, 6 Jul 2017 13:51:59 +0200

Monsieur le Préfet,

L'eau est le bien le plus précieux sur notre planète. Réduire son accès ou permettre sa pollution est un choix criminel vis à vis des générations futures. Vous avez le pouvoir de freiner la dégradation de cet élément naturel qui n'est la propriété de personne, alors merci d'interdire dans le département des Vosges, l'usage des produits chimiques, insecticides, désherbants, pesticides qui n'ont rien de "pharmaceutiques", mais sont bien des poisons.

Je m'oppose à votre projet d'AP qui est susceptible de permettre la pollution des cours d'eau et nappes phréatiques.

Cordialement

X XXX

Avis N°13 du 10 juillet 2017

Sujet :[INTERNET] consultation du public ZNT

Date :Mon, 10 Jul 2017 12:03:33 +0200

Bonjour,

A la lecture du projet d'arrêté soumis à la consulta#on il est indiquer que:

""""Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. """"

S'il est compréhensible que les cours d'eau traversant des zones agglomérées et donc dans des milieux étanches sont hors d'atteintes des produits polluants, il en est tout autre pour les points d'eau en plein champs qui ont été busés ou enterrés simplement pour l'exploitation agricole.

De plus depuis 1993 cette action demande une autorisation préfectorale qui a été peu délivrée dans le département.

Cette option d'excepter ces éléments busés ou enterrés leur donnerait donc une réalité légale.

A noter également que ces busages sont souvent constitués de tubes drainants les terres voisines

"Enterrés" peut également comprendre les cours d'eau s'infiltrant dans les zones karstiques

Une meilleur définition de cette exception est donc à mon avis nécessaire.

X XXX

Avis N°14 du 8 juillet 2017

Sujet : [INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau
Date : Sat, 8 Jul 2017 12:40:56 +0200

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations concernant le projet d'Arrêté sur la définition des points d'eau.

Selon le projet, les points d'eau pour lesquels s'appliquerait une réglementation de l'emploi de pesticides (zones non traitées) seraient ceux qui " figurent en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25.000 de l'IGN".

Cette définition occulte de nombreux éléments de collecte des eaux superficielles, non mentionnés sur les cartes 1/25.000. A savoir certains fossés d'écoulement ou de drainage traversant les parcelles ou bordant celles-ci, tous les fossés de voirie, certains ruisselets et sources intermittents. Or ces réseaux de collecte des eaux superficielles alimentent a fortiori ruisseaux et cours d'eau voisins, et de manière très conséquente en cas de pluie. Il en va de même pour certaines mares naturelles et petits étangs -non visibles sur la carte- dont les eaux de débordement infiltrent le sol aux alentours ou dont les trop-pleins rejoignent les ruisseaux.

Autoriser l'épandage de pesticides sur ce réseau implique donc une pollution et une dégradation EVIDENTE de l'eau en aval.

Si les petits ou grands cours d'eau sont dorés et déjà -en principe- protégés par des zones "tampons", la pollution par les pesticides persiste dans les petits réseaux non protégés qui longent ou traversent les surfaces traitées, cette pollution touche en tout premier leurs éco-systèmes et leur biodiversité, pour atteindre en conséquence les cours d'eau des bassins.

En pièces jointes un exemple parmi d'autres, pour illustrer ce propos: -->où l'utilisation de défoliant (de plus sur pente) entraîne par l'écoulement pluvial pollution d'un fossé -non mentionné sur la carte IGN- qui mène au ruisseau MOUZON (nous sommes de plus en zone humide et Natura 2000....!)

Il y a donc nécessité absolue de préserver sans exception la TOTALITE des éléments du "chevelu", quelle que soit leur origine ou leur importance. Il est indispensable de classer en ZNT toutes les voies d'écoulement visibles SUR LE TERRAIN et non uniquement celles qui sont mentionnées sur la carte IGN actuelle.

Comme nul ne peut préjuger des compléments ou modifications susceptibles d'intervenir pour des intérêts particuliers, ou des corrections sur les cartes à venir (qui tendraient éventuellement à une suppression de certains éléments estimés négligeables)... une définition des points d'eau dans le sens large -et non uniquement ceux matérialisés actuellement sur la carte IGN- doit être adoptée pour une protection effective généralisée.

Puisque l'autorité administrative compétente a *"la possibilité d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques...dans l'intérêt de l'environnement"*, je demande qu'aux points d'eau de la carte IGN, l'Arrêté ajoute **tous les sites d'écoulement temporaires ou non, c'est-à-dire tous ceux qui existent *in situ*, sans exception.**

- Pour les points d'eau non matérialisés, ainsi que pour ceux mentionnés actuellement sous forme de points ou traits discontinus sur la carte IGN, une "bande tampon" de 3 à 5m est indispensable, sachant que l'eau s'écoule toujours des terrains vers les fossés, sillons de drainages, mares, sourcilions et aqueducs, et sachant qu'il n'existe pas de reliefs en bordure. Une marge de 1 à 2m est dérisoire, insuffisante à empêcher une dégradation des eaux et du milieu.

- Concernant les éléments busés et enterrés qui ne sont pas inclus dans les ZNT, il serait judicieux d'ajouter le terme "de voirie" ou "légaux", ce qui permet par principe d'en exclure les drainages agricoles perforés déjà enterrés, puisqu'ils captent les eaux polluées par les traitements.. Nombre de

terres cultivées échappent de fait aujourd'hui au projet ZNT, alors qu'elles contribuent à véhiculer des pesticides en aval par des drainages anciennement posés.

- dans ce projet il n'est pas fait clairement mention des zones de forages sur les nappes exploitées, ces zones doivent être exemptes de tous traitements et dépôts, ceci devrait être rappelé dans le texte.

- il est par ailleurs impératif d'interdire drastiquement l'utilisation de TOUS les produits phyto-pharmaceutiques (insecticides, défoliants, intrants..) dans les zones sensibles et protégées (zones humides et Natura 2000), sans dérogation et exception possibles. Ceci devrait être mentionné explicitement dans l'Arrêté, avec précision des zones concernées pour les Vosges, car -dans nombre d'endroits sur ces zones- nous constatons que des cultures sont traitées, parfois même sans respect de la zone tampon contre les cours d'eau.

Pour répondre à *"l'article L.211-1 du code de l'environnement "* que vous citez dans le projet et qui fait référence à *"la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution"*, à l'heure de la "transition écologique" vers un respect de la biodiversité, à l'heure d'une évolution sans précédent vers le BIO et d'une prochaine interdiction des pesticides, il serait bien plus simple et judicieux d'interdire purement et simplement l'emploi des produits phyto-pharmaceutiques, ce qui réglerait le problème de la dégradation des eaux une bonne fois pour toutes dans le département!.

Je vous remercie de votre attention.

Respectueusement,

XXX

Avis N°15 du 10 juillet 2017

Sujet :[INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau
Date :Mon, 10 Jul 2017 21:41:23 +0200

Monsieur le préfet,

Je m'oppose à cette définition des points d'eau telle qu'elle est proposée dans ce projet d'arrêté.

Je demande donc que la définition donnée à l'art 1er du projet d'arrêté soit revue en l'étendant à l'ensemble du réseau hydrographique qui inclut TOUS les fossés, mares, sources, chevelus, nappes souterraines etc. non matérialisés sur ces cartes.

D'autre part, la consommation de pesticides (car les produits phytopharmaceutiques ne sont autres que des pesticides dont le suffixe -cide = tuer) continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Je vous demande donc Monsieur le Préfet de prendre la mesure courageuse, d'interdire purement et simplement l'utilisation des pesticides dans le département.

Recevez Monsieur le Préfet mes salutations distinguées

X XXX

Avis N°16 du 7 juillet 2017

Objet / Consultation publique sur les arrêtés points d'eau/phytos

Madame, Monsieur,

En tant qu'agriculteurs, nous sommes directement concernés par le projet d'arrêtés concernant la définition des points d'eau à prendre pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 actuellement en consultation et sur lequel nous souhaitons donner notre avis.

Sur notre exploitation, nous utilisons des produits phytosanitaires homologués, et tout en respectant la réglementation qui encadre très précisément leur utilisation.

Nous ne le faisons pas pour le plaisir de les utiliser et d'augmenter nos charges mais dans le but de protéger nos cultures et par la même nos revenus qui sont comme déjà bien malmenés depuis plusieurs années par des crises dans tous les secteurs : lait, viande, céréales... aucun domaine n'est épargnés !

La définition des cours d'eau telle que demandée dans le département des Vosges est d'une rigueur plus que contraignante, en effet il est retenu

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents qui sont dessinés en traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national des cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Cette définition vient d'un choix d'harmonisation de l'administration régionale qui a souhaité une harmonisation au sein des 10 départements du grand est alors que l'arrêté national demandait de prendre en compte les spécificités de chaque département en prenant des arrêtés préfectoraux.

D'autres départements ont fait ce choix et pris en compte leur spécificité et ont ainsi donné LEUR DEFINITION , cohérente et qui prenait en compte la nouvelle cartographie établie sur la base de la définition du cours d'eau inscrite dans la loi biodiversité.

Il n'y a pas d'empilement avec l'IGN comme ce qui proposé dans les Vosges.

A force de définitions diverses et multiples selon le sujet (phytos, ZNT, BCAE...), on ne fait qu'accroître l'incompréhension des gens du terrain, c'est-à-dire les agriculteurs.

On nous parle beaucoup ces derniers mois, du mal être agricole et des suicides, le côté financier joue son rôle certes, mais il n'est pas le seul, toujours plus de contraintes de lourdeur administrative, de nouvelles complexités en tout genre, d'un fossé qui se creuse entre le monde agricole et les autres populations... Tout cela fait que nous agriculteurs, nous n'en pouvons plus.

Les agriculteurs ont besoin de lisibilité c'est pourquoi il faut donner une seule définition à un cours d'eau. Tous ces gens qui nous pondent toujours de nouvelles idées sont souvent spécialisés dans un ou deux domaines mais on demande aux agriculteurs de tout respecter, d'être spécialisé dans tout... or nous sommes comme tout le monde des êtres humains, avec nos forces, nos faiblesses et aussi nos limites.

En tant qu'agricultrice, même si je ne suis pas impliquée dans une démarche bio, je me suis toujours sentie impliquée par la planète, par le bien-être animal, par la notion de nourrir mes concitoyens mais je n'en n'oublie pas pour autant ma famille qui doit elle aussi pouvoir vivre de notre travail.

Travail que je fais avec passion depuis bientôt 20 ans. 20 ans où je suis toujours émerveillée par la naissance d'un petit veau, par les couleurs de nos campagnes qui changent au gré des saisons et des cultures...

Je vais m'arrêter la car je pourrais vous faire des pages et des pages sur mon métier, mes vaches, ou mes animaux de compagnie, on ne peut faire ce métier qu'avec passion sinon les contraintes horaires, les problèmes climatiques, la non rémunération de nos efforts feraient qu'il n'y aurait plus de paysan, il y en a déjà de moins en moins..

Ne compliquons donc pas davantage les choses et donnons une seule définition des points d'eau par un arrêté Préfectoral :

« les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

-les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie consultable sur le site de la Préfecture, hormis ceux busés et enterrés
-lorsque cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) hormis ceux busés et enterrés
-mares, étangs, lacs et autres surfaces d'eau sur la carte IGN 1/25000 dont l'édition est la plus récente et dont la surface est supérieure ou égale à 1 hectare. »

Vous remerciant par avance du temps que vous aurez bien voulu consacrer à mon courrier, à nos inquiétudes.

Recevez, Madame, Monsieur,

Nos sincères salutations

X et X XXX

Avis N°17 du 9 juillet 2017

Sujet : [INTERNET] ce qui est un point d'eau pour nous

Date : Sun, 9 Jul 2017 06:55:07 +0200 (Paris, Madrid (heure d'été))

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site de la Préfecture, hormis ceux busés et enterrés
- lorsque cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) hormis ceux busés et enterrés
- mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur les cartes IGN 1/25 000 dont l'édition est la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1 hectare.

**Consultation publique « *Projet d'arrêté de définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires* »
Contribution FDSEA – Chambre d'Agriculture - Jeunes Agriculteurs des Vosges**

La FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs des Vosges, représentés respectivement par leur Président, Philippe CLEMENT, Jérôme MATHIEU et Yohann BARBE souhaitent donner leur avis sur le projet d'arrêté relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

La FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs des Vosges tiennent à souligner au préalable que l'utilisation des produits phytosanitaires est largement encadrée ; les agriculteurs ont l'obligation de détenir un Certiphyto, il n'est aucunement dans leur intérêt de ne pas respecter les règles de bonnes pratiques. L'objectif est bien de soigner les plantes en les ciblant elles et elles seules.

La définition des cours d'eau dans le cadre de l'arrêté du 4 mai 2017 a été renvoyée à une décision préfectorale permettant par nature de tenir compte des spécificités territoriales. Ainsi, la Profession agricole a été conviée à deux reprises à une concertation départementale. La FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs des Vosges regrettent sincèrement que cette concertation n'en ait porté que le nom. En effet, la décision collégiale d'imposer un cadrage régional pour des raisons d'harmonisation a été fortement dommageable et a ainsi écarté toute déclinaison départementale cohérente.

Rappelons que les règles d'application étaient différentes d'un département à l'autre avec notamment trois cas de figure pour le Grand Est. D'autre part, le réseau hydrographique vosgien n'est en aucun cas comparable à celui d'un département comme la Marne par exemple. L'harmonisation à l'heure de la régionalisation semble être une approche louable mais insatisfaisante dans ce dossier.

La définition des cours d'eau qui est exigée dans le département des Vosges est la formulation la plus drastique qui pouvait être envisagée puisqu'il est retenu « les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés ».

La FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs des Vosges jugent que les dispositions précitées dans le projet d'arrêté engendrent une réelle distorsion. Alors que l'Administration nous a affirmé que la définition que nous avons proposée pour cette consultation publique ne pouvait être envisagée pour des raisons de non régression du droit de l'environnement, force est de constater que le projet d'arrêté en consultation en Haute-Saône, département limitrophe, comme dans de nombreux autres départements ne fait pas une lecture aussi restrictive que celle appliquée dans tous les départements du Grand Est. Les Préfets concernés ont réfuté l'approche régionale proposée initialement avec la volonté, comme le précise l'arrêté national, de prendre en compte le contexte départemental.

Concernant la proposition du texte lui-même, la FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs des Vosges dénoncent :

- L'empilement des cartographies à prendre en compte qui rend encore plus incompréhensible et illisible l'application de cet arrêté. Les agriculteurs ont besoin de stabilité et de clarté réglementaire. Ce cumul de cartes dans le département des Vosges

va apporter une confusion qui va desservir la mise en application allant par là-même à l'encontre des volontés présidentielles de simplification.

- La circulaire du 3 juin 2015 relative à l'identification des cours d'eau dont la définition a été actée dans la loi de biodiversité a permis sur plusieurs secteurs du département de réaliser une nouvelle cartographie des cours d'eau. A terme, il était bien convenu que cette carte devait venir en remplacement de la carte IGN. En effet l'exactitude de cette dernière a montré ses limites (mauvais placement, présence erronée...). Ce travail de remise à jour des linéaires a été réalisé principalement par les services de l'Etat (DDT, ONEMA/AFB) et en collaboration sur le bassin de l'Illon, avec la FDSEA et la Chambre d'Agriculture dans l'objectif d'affiner la méthodologie mise en oeuvre. Le sérieux de la démarche, prenant désormais en compte la réalité actuelle du terrain, est à saluer.

Elle a été jugée de qualité, reconnue légitime par tous et fait consensus puisque mise en ligne sur le site de la Préfecture.

Ainsi, nous ne comprenons pas pourquoi dans ce projet d'arrêté il y a une juxtaposition d'une « ancienne carte IGN » et de la nouvelle. En ce sens, le Préfet des Vosges ne reconnaît pas le travail effectué par ses services ce qui est dommageable.

Ainsi, pour la FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs des Vosges il faut :

- Stopper la multiplication des définitions pour une même thématique. Un cours d'eau = une même lecture = une même application = une réglementation claire = une vraie action pour l'environnement.

- Reconnaître la nouvelle cartographie à sa juste valeur ; elle doit venir en remplacement de la carte IGN et non en ajout.

Comment va faire l'agriculteur avec l'obligation de tenir compte des 2 cartes dans le cas où il voit du linéaire cours d'eau sur la carte IGN et ce même linéaire absent de la nouvelle cartographie (car les 3 critères de classification ni les complémentaires ne sont remplis) ? Cette situation existe dans les Vosges, et elle est ubuesque.

- Maintenir la référence à la cartographie IGN dès lors que la nouvelle cartographie n'est pas publiée

- Maintenir l'application aux linéaires continus et pointillés nommés comme le prévoit l'arrêté du 24 avril 2015 modifié et en référence avec la note de 2009 demandant cohérence d'application entre les ZNT et les BCAE.

Ainsi, la FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les Jeunes Agriculteurs des Vosges proposent que le projet d'arrêté mis en consultation publique soit modifié de la sorte :

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1* du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site de la Préfecture, hormis ceux busés et enterrés

- lorsque cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) hormis ceux busés et enterrés

- mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la cartes IGN 1/25 000 dont l'édition est la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1 hectare.

* Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Avis N°19 du 10 juillet 2017

Sujet : [INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau ».

Date : Mon, 10 Jul 2017 22:35:07 +0200 (CEST)

De M. X XXX

A Madame, Monsieur,

L'arrêté du 4 mai 2017 est actuellement en consultation et je souhaite vous donner mon avis.

Je suis agriculteur depuis 1978, j'ai choisi ce métier par passion pour la liberté de décider, d'entreprendre, pour vivre avec la nature que je respecte, pour participer à l'alimentation des êtres vivants. J'observe mes plantes et les soigne avec des produits homologués lorsqu'elles sont malades. J'ai toujours participé à des formations dispensées par des instituts techniques (Arvalis, Cetiom, Chambre d'agriculture...). Avec la PAC, la conditionnalité, les associations anti-tout, nos libertés se réduisent à peu de chagrin. Vu le contexte économique et le prix des produits phyto, il ne nous est pas permis d'en utiliser sans nécessité. L'accumulation de réglementation est une catastrophe pour les agriculteurs. En 2015, la ministre de l'environnement a demandé aux DDT de cartographier les cours d'eau (mission réaliser 70%-80% dans l'année et au final fin 2016 moins de 10% sont réalisés). Pour moi, un cours d'eau ne peut avoir qu'une seule définition, celle connue au titre des BCAE tant que la cartographie des cours d'eau au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ne sera pas réalisé.

En conclusion, je souhaite que la définition des points d'eau qui doit être rédigée dans l'arrêté préfectoral soit la suivante :

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site de la Préfecture, hormis ceux busés et enterrés**
- lorsque cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) hormis ceux busés et enterrés**
- mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la cartes IGN 1/25 000 dont l'édition est la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1 hectare.**

Avis N°20 du 10 juillet 2017

Sujet : [INTERNET] consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau

Date : Mon, 10 Jul 2017 20:10:15 +0000

Agriculteur dans l'ouest du département, je m'étonne d'une nouvelle complexification de la réglementation sur ce sujet. Conscient des enjeux environnementaux, je pense que l'agriculture ne peut supporter de nouvelles normes alors que le travail effectué en commun avec la ddt la chambre d'agriculture et la profession depuis de années porte ses fruits. De plus une harmonisation au niveau Grand Est risque de ne pas prendre en compte les spécificités de notre département.

Je pense que le travail de cartographie doit continuer pour en finir avec les ambiguïtés et d'avoir quelque chose de lisible pour tout le monde. Mais en absence de celle ci la carte IGN devrait faire fois.

cordialement.

XXX X

Avis N°21 du 11 juillet 2017

Sujet : [INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté sur la définition des points d'eau
Date : Tue, 11 Jul 2017 10:02:04 +0000

bonjour,

je me permet de vous interpellier sur le projet d'arrêté concernant la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 actuellement en consultation.

Pourquoi toujours vouloir toujours faire plus que son voisin, plus blanc que blanc. Ou est légalité des personnes dans tout cela!!!! je pense que le département des Vosges à déjà assez de contrainte topographique, un taux de prairies permanentes, de bois, de fossés et de haies bien au delà de la moyenne française qui ne justifie pas cet acharnement réglementaire.

les éleveurs ont besoins de leurs surfaces en paille pour leurs animaux et de ce coup les rendent plus autonomes.

Ou et l'écologie quand il faut allez acheter de la paille et du grains à 400 km!!!! De plus la majorité des fossés sont complètement sec plus de moitié de l'année.

L'accumulation de réglementation est une catastrophe pour l'agriculture, nous avons besoin d'une lisibilité sur tous ces dossiers. Pour moi, agriculteur, un cours d'eau ne peut avoir qu'une seule définition et pas plusieurs en fonction de tel ou tel sujet.

En conclusion, je souhaite que la définition des points d'eau qui doit être rédigée dans l'arrêté préfectoral soit la suivante :

Les points deau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site de la Préfecture, hormis ceux busés et enterrés
- lorsque cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) hormis ceux busés et enterrés
- mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la cartes IGN 1/25 000 dont l'édition est la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1 hectare.

Avis N°22 du 7 juillet 2017

Sujet : [INTERNET] définition des points d'eau

Date : Fri, 7 Jul 2017 13:27:12 +0200 (CEST)

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site de la Préfecture, hormis ceux busés et enterrés
- lorsque cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) hormis ceux busés et enterrés
- mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur les cartes IGN 1/25 000 dont l'édition est la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1 hectare.

XXX XXX